

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Organe communal compétent en matière de signature des documents sociaux

Barcena-Fernandez, François-Xavier

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2010

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Barcena-Fernandez, F-X 2010, 'Organe communal compétent en matière de signature des documents sociaux',
Bulletin social et juridique, numéro 440, pp. 16.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Quel est l'organe communal compétent en matière de signature des documents sociaux ?

Au niveau communal, quel organe est habilité à signer les documents sociaux délivrés aux travailleurs, et plus particulièrement lors de la fin de contrat ? On songe, par exemple, au cas du C4 consécutif à un licenciement.

La question semble se poser concrètement aux administrations communales. Il est vrai qu'en l'espèce deux dispositions du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation¹ peuvent entrer potentiellement en « concurrence ». En effet, en vertu de l'article 1124-4, § 2 du C.W.A.D.E.L., le secrétaire communal « dirige et coordonne les services communaux et [...] est le chef du personnel ».

Dans cette optique, la signature du C4 constituerait donc une attribution du secrétaire communal.

De son côté toutefois, l'article 1132-3 du C.W.A.D.E.L. prescrit que les « règlements et ordonnances du conseil et du collège communal, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre et contresignés par le secrétaire communal ».

De ce point de vue, la signature tant du bourgmestre que du secrétaire communal serait en l'espèce requise.

C'est à notre estime l'hypothèse qu'il faut privilégier dans la mesure du statut particulier que constitue celui de secrétaire communal. En effet, bien que chef du personnel de la commune, il n'en est pas pour autant l'employeur.

Pourrait-on néanmoins envisager dans une perspective pratique, par exemple dans la délibération de licenciement, de déléguer le secrétaire communal à la signature du C4 ?

Une telle solution présenterait d'indéniables avantages, d'autant qu'il s'agirait en l'espèce d'une délégation de signature, laquelle ne constitue qu'une « simple autorisation donnée [...] de signer certaines décisions aux nom, lieu et place de l'autorité délégante ».

Elle se distingue en cela de la délégation de pouvoir, dans la mesure où ce n'est pas le pouvoir de décision qui est transféré mais bien « celui d'établir le document, l'instrumentum contenant la décision, la délégation se bornant à conférer le pouvoir d'authentifier une décision en signant l'acte qui la caractérise sans pour autant octroyer la faculté de la vouloir »².

Toutefois il nous faut de rejeter cette option. En effet, il nous semble que la délégation de signature envisagée serait contraire au prescrit de l'article 1132-4 du C.W.A.D.E.L., lequel stipule expressément que le « bourgmestre peut déléguer par écrit la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du collège communal ».

Le libellé du texte circonscrit donc clairement cette faculté de délégation vis-à-vis des membres du collège, à savoir les échevins.

Nous concevons qu'une telle solution ne rencontre pas les objectifs d'efficacité ou d'efficience que l'on serait en droit d'attendre de l'administration mais ni l'un ni l'autre ne peuvent prévaloir sur le principe de légalité.

NOTES

¹ Ci-après « C.W.A.D.E.L. ».

² M.-A. FLAMME, *Droit administratif, Bruxelles, Bruylant, Collection de la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, t. I, 1989, p. 346.*